

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 4/6/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 4/6/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/06/12	<i>Osoyoos Indian Band v. The Town of Oliver, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27408)
2001/06/12	<i>Janine Bailey, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27427)
2001/06/13	<i>John Hollick v. The City of Toronto</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27699)
2001/06/13	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. Leanne Rumley, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27721)
2001/06/14	<i>Kimberly Van de Perre v. Theodore Edwards, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27897)
2001/06/18	<i>Her Majesty the Queen v. Clayton George Mentuck</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (27738)
2001/06/18	<i>The Vancouver Sun v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (28190)
2001/06/19	<i>Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick représenté par le Bureau du Conseil exécutif, et al. c. Le juge Jocelyne Moreau-Bérubé</i> (N.-B.) (Civile) (Autorisation) (28206)
2001/06/19	<i>Sagaz Industries Canada Inc., et al. v. 671122 Ontario Limited formerly Design Dynamics Limited</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (27820)
2001/06/20	<i>Mary Francis Cooper v. Robert J. Hobart, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (27880)
2001/06/20	<i>John Edwards, et al. v. The Law Society of Upper Canada</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (28108)
2001/06/21	<i>Attorney General of Newfoundland v. Colin Sheppard</i> (Nfld.) (Criminal) (By Leave) (27439)
2001/06/21	<i>Her Majesty the Queen, et al. v. Ajmer Braich, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27843)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.
Ce calendrier est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

**27408 OSOYOOS INDIAN BAND v. THE TOWN OF OLIVER AND HER MAJESTY THE QUEEN
IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA**

Statutes - Interpretation - Statutory instrument - Irrigation canal constructed across a portion of Reserve - Federal Order-in-Council 1957-577 - Whether s. 35 of the *Indian Act* authorizes the extinguishment of the aboriginal interest and removal of lands from the Reserve - Alternatively, if the Governor in Council can exercise the discretion conferred by s. 35 of the *Act* to remove the Indian interest of the Band in their reserve land, what principles control the exercise of such discretion - Whether s. 35 of the *Act* authorizes the removal of the Land from the Reserve through the vehicle of Order-in-Council 1957-577.

In 1957, the Governor in Council enacted an Order-in-Council which recited that the Minister of Agriculture of British Columbia had applied for certain lands that were part of an Indian reserve for the purposes of an existing irrigation canal. Pursuant to s. 35(3) of the *Indian Act*, the Order-in-Council consented to the taking of the land by the province and “to transfer the administration and control thereof” to the Crown in right of the province. The Town of Oliver operates and maintains the canal.

In 1996, the Appellant enacted property assessment and property taxation bylaws pursuant to s. 83 of the *Indian Act*. On a case stated by the Osoyoos Indian Band Board of Review, the Chambers Judge concluded that the lands were not assessable by the Appellant. A majority of the Court of Appeal dismissed the Appellant’s appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27408
Judgment of the Court of Appeal:	May 4, 1999
Counsel:	Louise Mandell Q.C. for the Appellant Timothy P. Leadem Q.C. for the Respondent Crown William Buholzer for the Respondent Town

**27408 OSOYOOS INDIAN BAND c. LA VILLE D’OLIVER ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Lois - Interprétation - Texte réglementaire - Canal d’irrigation aménagé sur une partie de la réserve - Décret fédéral 1957-577 - L’article 35 de la *Loi sur les Indiens* permet-il l’extinction du droit ancestral et la suppression de certaines terres de la réserve? - Subsidièrement, si le gouverneur en conseil peut exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l’art. 35 de la *Loi* pour supprimer le droit ancestral que possède la bande sur le territoire de leur réserve, à quels principes est assujéti l’exercice d’un tel pouvoir discrétionnaire? - L’article 35 de la *Loi* autorise-t-il la suppression de cette terre de la réserve par l’entremise du décret 1957-577?

En 1957, le gouverneur en conseil a pris un décret dans lequel il était annoncé que le ministre de l’Agriculture de la Colombie-Britannique demandait que certaines terres situées sur une réserve indienne soient affectées à l’utilisation d’un canal d’irrigation existant. En vertu du par. 35(3) de la *Loi sur les Indiens*, le décret habilitait la province à prendre possession de la terre et prévoyait que [TRADUCTION] « l’administration et le contrôle de cette terre passent » à la Couronne du chef de la province. La ville d’Oliver voit au fonctionnement et à l’entretien du canal.

En 1996, l’appelante a adopté des règlements relatifs à l’évaluation foncière et à l’impôt foncier en vertu de l’art. 83 de la *Loi sur les Indiens*. Se fondant sur l’exposé conjoint des faits présenté par le Osoyoos Indian Band Board of Review, le juge siégeant en chambre a conclu que les terres ne pouvaient pas être assujétiées à une évaluation foncière par l’appelante. La Cour d’appel a rejeté à la majorité l’appel interjeté par l’appelante.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27408

Arrêt de la Cour d'appel:

le 4 mai 1999

Avocats:

Louise Mandell, c.r., pour l'appelante
Timothy P. Leadem, c.r., pour la Couronne intimée
William Buholzer for the Respondent Town

27427

**JANINE BAILEY v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA ET AL and
ELISABETH LAVOIE ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA ET
AL**

Constitutional law - Canadian Charter - Civil - Civil rights - Equality - Whether s. 15(1) of the Charter protects against discrimination between citizens and non-citizens in referral to open competitions for positions in the Federal Public Service - Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that it did not - *Public Service Employment Act*, R.S.C., c. P-33, s. 16(4)(c).

The Appellant Janine Bailey is a Dutch citizen and a citizen of the European Union. She became a permanent resident of Canada in November 1986, and was eligible to become a Canadian citizen in November 1989. If she became a Canadian citizen, she would have to relinquish her Dutch citizenship. In June 1987, she received a short-term appointment with the Canada Employment and Immigration Commission. Between then and 1992, she applied for a number of positions as an immigration counsellor, but was virtually unable to compete in open competitions and did not obtain a position.

The Appellant Elisabeth Lavoie is an Austrian citizen and a citizen of the European Union. She became a permanent resident of Canada in June 1988, and was eligible to become a Canadian citizen in June 1991. By becoming a Canadian citizen, she would have lost her Austrian citizenship, thereby limiting her opportunities for future employment in the Public Service of Austria. After twenty-two weeks of work in a series of short contracts with the Department of Supply and Services, her application for a permanent position was refused by the Public Service Commission because a qualified Canadian citizen was available.

The Appellant Jeanne To Thanh Hien is a French citizen and a citizen of the European Union. She became a permanent resident of Canada in 1987 and a Canadian citizen in 1991. She was able to retain her French citizenship. As a permanent resident, she encountered difficulties in obtaining employment in the Canadian Public Service. She secured a part-time position as a French language editor for the House of Commons, and later moved through a series of short-term appointments, but was unable to secure positions to suit her qualifications.

All three Appellants sought declaratory relief and damages on constitutional grounds due to the application of s. 16(4)(c) of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1985, c. P-33 (the "*Act*"), arguing that it breached s. 15(1) of the *Charter*. The discretionary citizenship preference expressed in s. 16(4)(c) applies at the candidate referral stage. The preference applies to open competitions, in which persons inside and outside the public service are eligible to compete. In these cases, the Respondent exercised its discretion under s. 16(4)(c) in accordance with guidelines in effect during the relevant period. Those guidelines state that the citizenship preference does not exclude non-Canadians from competing in open competitions or from being accepted into candidate inventories, but that non-citizens will not be referred as candidates until the inventory of qualified Canadian candidates has been exhausted.

The trial judge found that the Appellants had been discriminated against, but that s. 16(4)(c) was saved by s. 1 of the *Charte*. The majority of the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:

Federal Court of Appeal

File No.:

27427

Judgment of the Court of Appeal:

May 19, 1999

Counsel:

Andrew Raven/David Yazbeck for the Appellant Bailey

David Jewitt for the Appellants Lavoie and To Thanh Hien
Graham Garton Q.C./Yvonne Milosevic for the Respondent

27427 **JANINE BAILEY c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET AL. et
ELISABETH LAVOIE ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET AL.**

Droit constitutionnel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Civil - Droits civils - Droit à l'égalité - Le par. 15(1) de la *Charte* interdit-il la discrimination entre un citoyen et un non-citoyen dans le cadre d'un concours public visant à doter un poste dans la Fonction publique fédérale? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle erré en répondant par la négative à cette question? - *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C., ch. P-33, al. 16(4)c).

L'appelante Janine Bailey est citoyenne néerlandaise et de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en novembre 1986 et admissible à la citoyenneté canadienne en novembre 1989. Si elle acquerrait la citoyenneté canadienne, elle devrait renoncer à sa citoyenneté néerlandaise. En juin 1987, elle a obtenu une nomination de courte durée à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Entre ce moment et 1992, elle a présenté sa candidature à un certain nombre de postes en tant que conseillère à l'immigration, mais il lui était pratiquement impossible de participer à un concours public, et elle n'a pas obtenu de poste.

L'appelante Elisabeth Lavoie est citoyenne de l'Autriche et de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en juin 1988 et admissible à la citoyenneté canadienne en juin 1991. Si elle devenait citoyenne canadienne, elle perdrait sa citoyenneté autrichienne, ce qui réduirait ses possibilités d'emploi ultérieur au sein de la Fonction publique autrichienne. Après avoir travaillé 22 semaines dans le cadre d'une série de contrats de courte durée au sein du ministère des Approvisionnements et Services, un poste permanent lui a été refusé par la Commission de la Fonction publique pour le motif qu'un citoyen canadien compétent était disposé à occuper ce poste.

L'appelante Jeanne To Thanh Hien est citoyenne française et de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en 1987, puis citoyenne canadienne en 1991. Elle a pu conserver sa citoyenneté française. En tant que résidente permanente, elle a éprouvé des difficultés à obtenir de l'emploi au sein de la Fonction publique du Canada. Elle a occupé un poste à temps partiel à titre de réviseur de langue française à la Chambre des communes, puis elle a bénéficié d'une série de nominations de courte durée, mais elle n'a jamais pu obtenir de postes correspondant à ses compétences.

Les trois appelantes demandent un jugement déclaratoire et des dommages-intérêts. Elle soutiennent que l'application de l'al. 16(4)c) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* enfreint viole le par. 15(1) de la *Charte*. La préférence discrétionnaire accordée aux citoyens canadiens à l'al. 16(4)c) s'applique au stade de la présentation du postulant. La préférence s'applique aux concours publics qui sont ouverts aux membres et non-membres de la Fonction publique. Dans ces cas, l'intimée a exercé le pouvoir discrétionnaire conféré à l'al. 16(4)c) conformément aux lignes directrices alors applicables. Suivant ces lignes directrices, la préférence accordée aux citoyens canadiens n'empêchent pas un non-Canadien de participer à un concours public ou de voir son nom inscrit sur une liste d'admissibilité, mais sa candidature ne sera pas présentée avant que la liste des postulants canadiens qualifiés n'ait été épuisée.

Le juge de première instance a conclu que les appelantes avaient été victimes de discrimination, mais que l'al. 16(4)c) était sauvegardé par l'article premier de la *Charte*. La majorité des juges de la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine de l'affaire : Cour d'appel fédérale

N° du dossier : 27427

Jugement de la Cour d'appel : 19 mai 1999

Avocats : Andrew Raven/David Yazbeck, pour l'appelante Bailey
David Jewitt, pour les appelantes Lavoie et To Thanh Hien
Graham Garton, c.r./Yvonne Milosevic, pour l'intimée

27699 **JOHN HOLLICK v. THE CITY OF TORONTO**

Procedural law - Action - Application for Certification of Action as a Class Proceeding - *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6 , s. 5 - What is the test for certification of a class proceeding under Ontario's *Class Proceedings Act, 1992*? - Whether the court has discretion to deny certification - Whether the Ontario Legislature intended to permit environmental class actions - Whether the Court of Appeal properly applied the certification test - Whether the claim for injunctive relief should be certified - What costs order should be made?

This matter involves the issue whether an action should be certified as a class action. The Appellant brought an action on behalf of himself and other persons who owned land in the area surrounding the landfill site. The Respondent City operates an approved landfill site known as the Keele Valley Landfill Site (Keele Valley). The landfill site had been in operation since 1985. The Respondent has the responsibility for the disposal of waste generated within its boundaries as well as municipal waste from the Regional Municipality of York, and its municipalities, and the Regional Municipality of Durham. On an emergency basis, it is also required to accept waste from other areas. Keele Valley operates under a Certificate of Approval issued by the Ontario Ministry of the Environment after two environmental hearings. The Certificate of Approval provides for a no-fault Small Claims Trust Fund, the sum of \$100,000 was established to deal with claims arising from off site impact, without fault up to a maximum of \$5,000 each. The Keele Valley is surrounded by industrial uses which include an active quarries, a private transfer station for waste, various recycling activities, a plastics factory, an asphalt plant, private composting operations and farms.

The Appellant claims that since at least February 3, 1991, by reason of the operation of the Keele Valley, the Respondent has wrongfully caused or permitted the landfill to emit large quantities of methane, hydrogen sulphide, vinyl chloride and other toxic gases, obnoxious odours, fumes, smoke and airborne, bird-borne or air-blown sediment, particulates, dirt and litter and loud noises and strong vibrations onto the lands and premises in the geographical boundaries claimed. There are 30,000 or more persons in the certified class. The plaintiffs claim that they have sustained physical and emotional damages as a causal consequence of the emissions. One hundred and fifty persons had complained about the landfill operations, but some had complained more than once, and 10 had complained 10 times or more. In support of the motion, the Appellant has filed an affidavit which outlined that ways in which he and his wife's use and enjoyment of their land has been unreasonably interfered with by emissions from the landfill. The Respondent filed an affidavit which denies that the Keele Valley landfill was the source of the odours.

The Appellant sought an injunction and exemplary and punitive damages. The Appellant applied for certification of his action as a class proceeding. The motions judge certified the action as a class action. The Divisional Court set aside the certification order without prejudice to the Appellant's right to bring a fresh application on further evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27699
Judgment of the Court of Appeal:	December 15, 1999
Counsel:	Michael McGowan for the Appellant Graham Rempe for the Respondent

27699 **JOHN HOLLICK c. LA VILLE DE TORONTO**

Droit de procédure - Action en justice - Demande d'une ordonnance certifiant une instance comme recours collectif - *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, S.O. 1992, ch. 6 , art. 5 - Quel est le critère de certification d'un recours collectif conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario? - La Cour dispose-t-elle du pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser la certification? - L'Assemblée législative de l'Ontario avait-elle l'intention d'autoriser des recours collectifs en matière environnementale? - La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué le critère de certification? - La demande de redressement par injonction devrait-elle être certifiée? -

Quelle ordonnance devrait être rendue quant aux dépens?

Cette affaire soulève la question de savoir si une instance peut être certifiée comme recours collectif. L'appelant a intenté une poursuite en son nom et au nom d'autres personnes qui possèdent des terres autour d'une décharge. La ville intimée exploite une décharge approuvée, connue sous le nom de Keele Valley Landfill Site (Keele Valley). Cette décharge est en exploitation depuis 1985. L'intimé est responsable de l'évacuation des déchets produits sur son territoire, ainsi que des déchets de la Municipalité régionale de York et ses municipalités et de la Municipalité régionale de Durham. En cas d'urgence, il doit également accepter des déchets provenant d'autres régions. Keele Valley fonctionne conformément à un Certificat d'approbation émis par le ministère de l'Environnement de l'Ontario, après deux audiences environnementales. Le Certificat d'approbation prévoit un fonds en fiducie pour les demandes d'indemnisation sans égard à la faute ; un fonds au montant de 100 000\$ est prévu pour les réclamations présentées à la suite d'événements survenus en dehors du site, sans égard à la faute jusqu'à un montant maximum de 5 000 \$ par réclamation. Le site Keele Valley est entouré de terrains à usage industriel qui comprennent des carrières actives, une station privée de transfert de déchets, diverses entreprises de recyclage, une fabrique de matières plastiques, une usine d'asphalte, des exploitations privées de compostage et des fermes.

L'appelant prétend que, depuis au moins le 3 février 1991 et en raison de l'exploitation du site Keele Valley, l'intimé a causé illicitement ou permis à la décharge d'émettre de grandes quantités de méthane, d'hydrogène sulfuré, de chlorure de vinyle et d'autres gaz toxiques, d'odeurs nauséabondes, de vapeurs, de fumée et de sédiments, de poussières, de saletés et d'ordures transportées par les airs les oiseaux ou soufflés dans les airs, ainsi que des bruits élevés et des vibrations violentes dans les terrains et les locaux situés dans les limites géographiques faisant l'objet de la réclamation. Il y a 30 000 personnes, ou plus, dans le groupe certifié. Les plaignants allèguent qu'ils ont subi des dommages physiques et émotifs à la suite de ces émissions. Cent cinquante d'entre elles se sont plaintes de l'exploitation de la décharge, mais certains se sont plaintes plus d'une fois, et 10 se sont plaintes 10 fois ou plus. Au soutien de sa demande, l'appelant a déposé un affidavit qui expose la façon dont son épouse et lui-même ont été déraisonnablement privés de l'usage et de la jouissance de leur terre par ces émissions. L'intimé a déposé un affidavit dans lequel il nie que la décharge émette des odeurs.

L'appelant demande une injonction et des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. L'appelant a fait une demande de certification de sa poursuite comme recours collectif. Le juge des requêtes a certifié cette poursuite comme recours collectif. La Cour divisionnaire a annulé l'ordonnance de certification sans préjudice du droit de l'appelant de faire une nouvelle demande en se fondant sur une nouvelle preuve. La Cour d'appel rejeté l'appel.

Origine de l'affaire :	Ontario
Numéro de dossier :	27699
Jugement de la Cour d'appel :	le 15 décembre 1999
Avocat :	Michael McGowan pour l'appelant Graham Rempe pour l'intimé

27721 **HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA
v. LEANNE RUMLEY ET AL**

Procedural law - Civil procedure - Actions - Class actions - Chambers judge refusing to certify action for damages by former students of residential school for the deaf as a class proceeding under *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 - Whether the Court of Appeal erred in determining that a class proceeding would be the “preferable procedure for the fair and efficient resolution” of the suggested common issues by failing to critically analyze the case in relation to the requirements specifically enumerated in section 4(2) of the *Act* - Whether the Court of Appeal erred in interfering with the exercise of the Certification Judge’s determination, in her discretion, that the proposed common issues did not give rise to sufficient commonality, that a class proceeding was not the preferable procedure, and that it would inevitably break down into substantial individual trials.

The Jericho Hill School was the provincial residential school for the deaf from the early 1950s to 1992. In 1987 the B.C. Ombudsman first investigated a complaint of sexual abuse at the school. The investigation was renewed in 1992 following a further complaint. The Ombudsman's report in November 1993 concluded that sexual, physical and emotional abuse of students by staff and peers occurred over a period of many years. In response to the report and a multiplicity of lawsuits against the province, the Attorney General appointed Thomas R. Berger, Q.C., as special counsel. Mr. Berger produced his report in March 1995. Among the numerous conclusions he made was that sexual abuse was at times widespread at the residence at Jericho Hill School and that it went on over a period of many years. In a ministerial statement made on June 28, 1995, the Attorney General acknowledged the allegations of sexual abuse at the school. The government subsequently established the Jericho Individual Compensation Program, which allows former students of the school who believe that they were sexually abused at the school or as a result of attending the school to apply for compensation. Under the compensation program, the Appellants are not permitted to have an advocate appear with them or on their behalf in the application process. Moreover, the program compensates only students, and only for pain and suffering caused by sexual abuse.

The Respondents applied to certify an action for damages as a class action under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. The application defined the proposed class as all students of Jericho Hill School and their family members who suffered damage resulting from the operation and management of Jericho Hill School from 1950 to 1992 and who reside in British Columbia. Kirkpatrick J. dismissed the application, but the British Columbia Court of Appeal allowed the Respondents' appeal in part and certified the students as a class for a common issue related to sexual abuse.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27721
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 1999
Counsel:	D. Clifton Prowse for the Appellant James M. Sullivan/Suzanne M. Kennedy for the Respondent

27721 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE c. LEANNE RUMLEY ET AUTRES

Droit procédural – Procédure civile – Actions – Recours collectifs – Le juge des requêtes a refusé de certifier une action en dommages-intérêts intentée par d'anciens étudiants d'un pensionnat pour sourds à titre de recours collectif sous le régime de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 – La Cour d'appel a-t-elle erré en jugeant qu'un recours collectif serait la [TRADUCTION] « meilleure procédure pour le règlement juste et efficace » des questions communes soulevées en omettant de procéder à une analyse critique de l'affaire par rapport aux exigences expressément énumérées au paragraphe 4(2) de la *Loi*? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de la certification en modifiant la décision portant que les éléments communs aux questions communes soulevées n'étaient pas suffisants, qu'un recours collectif n'était pas la meilleure procédure, et que le recours se solderait inévitablement par des procès individuels importants?

L'école Jericho Hill School était le pensionnat provincial pour les sourds du début des années 50 jusqu'en 1992. En 1987, l'ombudsman de la C.-B. a d'abord enquêté sur une plainte pour agression sexuelle à l'école. Une nouvelle enquête a eu lieu en 1992 après une autre plainte. Le rapport de l'ombudsman datant de novembre 1993 concluait que des membres du personnel et des étudiants avaient fait subir des agressions sexuelles et de la violence physique et psychologique à des étudiants pendant de nombreuses années. En réaction au rapport et à une multitude de poursuites contre la province, le procureur général a nommé Thomas R. Berger, c.r., comme conseiller juridique spécial. M. Berger a présenté son rapport en mars 1995. Parmi les nombreuses conclusions qu'il a tirées, l'une d'elles était que l'agression sexuelle était à une certaine époque largement répandue au pensionnat Jericho Hill School et que cette situation a perduré pendant nombre d'années. Dans une déclaration ministérielle faite le 28 juin 1995, le procureur général a admis les allégations d'agression sexuelle à l'école. Le gouvernement a par la suite mis sur pied un programme d'indemnisation individuelle appelé le Jericho Individual Compensation Program, qui permet aux anciens étudiants de l'école – qui croient avoir été sexuellement agressés à l'école ou en conséquence d'avoir fréquenté l'école – de présenter une demande

d'indemnisation. Aux termes du programme d'indemnisation, il est interdit aux appelants de faire appel à un avocat pour que celui-ci comparaisse avec eux ou en leur nom dans le cadre de la demande. En outre, le programme indemnise seulement les étudiants, et seulement pour la peine et la souffrance engendrées par l'agression sexuelle.

Les intimés ont demandé la certification d'une action en dommages-intérêts à titre de recours collectif sous le régime de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50. La demande a défini le groupe proposé comme tous les étudiants du Jericho Hill School et les membres de leur famille qui ont subi des dommages en raison de l'exploitation et de la gestion du Jericho Hill School de 1950 à 1992 et qui habitent en Colombie-Britannique. Le juge Kirkpatrick a rejeté la demande, mais la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli en partie l'appel des intimés et a certifié les étudiants comme un groupe pour une question commune relative à l'agression sexuelle.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	27721
Jugement de la Cour d'appel :	le 26 novembre 1999
Avocats :	D. Clifton Prowse pour l'appelante James M. Sullivan/Suzanne M. Kennedy pour les intimés

27897 KIMBERLY VAN DE PERRE v. THEODORE EDWARDS AND VALERIE COOPER EDWARDS

Family law - Custody and access - Child of unmarried parents - Custody dispute between Caucasian mother of three year old child and Afro-American father - Whether the Court of Appeal determined and applied the appropriate standard of appellate review - Whether the Court of Appeal properly determined and applied the appropriate considerations when deciding what role race plays in the custody of a child of mixed-race - Whether the Court of Appeal erred in adding Mrs. Edwards as a party and as a custodial applicant during the course of the hearing of the appeal.

The Appellant is a twenty-five year old Caucasian woman, the mother of three year old Elijah, who has resided with her in Vancouver since his birth. The male Respondent is a 35 year old Afro-American basketball player from the southern United States. He was a member of the Vancouver Grizzlies from 1995 until June of 1998, and lived with his wife and family in Vancouver during the basketball season. Elijah was conceived as a result of an 18 month affair between the Appellant and the Respondent that ended in February, 1998. The male Respondent's wife and 10 year old twin daughters presently reside in North Carolina. He played the 1999 season in Miami and then played in Greece, in the European league, until April, 2000. The Appellant and the male Respondent have never cohabited.

The Appellant has not completed her high school education, and has spotty employment history. She supports herself and Elijah through social assistance, financial assistance from her parents, and child support in the amount of \$3,500 per month from the Respondent.

Before Elijah was born, the Appellant frequented nightclubs patronized by professional athletes, and had several affairs. To some extent, she has continued to pursue this lifestyle since having the child. The Appellant's parents are involved in Elijah's care and upbringing, and they see him several times each week. The male Respondent also participates in the nightclub scene, and has had extra-marital affairs. His wife is the "cement" of their marriage, and is determined to keep the family together. Both of the Respondents are college educated. The Respondents applied for custody of Elijah in response to the Appellant's own application for custody and support, when the child was a few months old.

Elijah is described as a bright, cheerful and healthy little boy. The psychological report which was prepared on all of the parties favoured custody to the male Respondent, in particular, because of the positive impression the psychologist formed of the female Respondent. The psychologist also found that both the Appellant and the male Respondent were capable of providing for Elijah's needs. Some tendency toward personality disorder was detected in the Appellant, and the bond between her and Elijah was not considered to be as strong as it might have been. At trial, these conclusions

were contradicted by the evidence of the Appellant's family physician.

The trial judge awarded custody of the child to the Appellant, but his decision was overturned on appeal, and joint custody was awarded to the Respondents. This judgment was stayed pending the Appellant's appeal to the Supreme Court of Canada.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27897
Judgment of the Court of Appeal:	March 9, 2000
Counsel:	Kenneth B. Oliver/Steven N. Mansfield for the Appellant Barbara E. Bulmer/F.Ean Maxwell Q.C. for the Respondents

27897 KIMBERLY VAN DE PERRE c. THEODORE EDWARDS ET VALERIE COOPER EDWARDS

Droit de la famille - Garde et droits de visite - Enfant de parents non mariés - Litige relatif à la garde d'un enfant de trois ans entre la mère caucasienne et le père afro-américain - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme de contrôle appropriée? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué correctement les critères appropriés lorsqu'elle a déterminé le rôle joué par la race relativement à la garde d'un enfant de race mixte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ajoutant M^{me} Edwards comme partie demandant la garde au cours de l'audition de l'appel?

L'appelante est une Caucasienne de vingt-cinq ans et elle est la mère de Elijah, qui est âgé de trois ans et qui réside avec elle à Vancouver depuis sa naissance. L'intimé est un joueur de basketball afro-américain de trente-cinq ans originaire du sud des États-Unis. Il a été membre des Grizzlies de Vancouver de 1995 à juin 1998, et il vivait avec son épouse et sa famille à Vancouver pendant la saison de basketball. Elijah a été conçu par suite d'une relation amoureuse de dix-huit mois entre l'appelante et l'intimé qui a pris fin en février 1998. L'épouse de l'intimé et ses jumelles de 10 ans résident actuellement en Caroline du Nord. Il a joué à Miami pendant la saison 1999 et a ensuite joué en Grèce, dans la ligue européenne, jusqu'en avril 2000. L'appelante et l'intimé n'ont jamais vécu ensemble.

L'appelante n'a pas terminé ses études secondaires et n'a eu aucun emploi régulier. Elle et Elijah vivent de l'aide sociale, de l'aide financière de ses parents et d'une pension alimentaire d'un montant de 3 500 \$ par mois versée par l'intimé.

Avant la naissance d'Elijah, l'appelante fréquentait les boîtes de nuit populaires auprès des athlètes professionnels et a eu plusieurs aventures. Dans une certaine mesure, elle a continué d'avoir ce mode de vie depuis qu'elle a donné naissance à l'enfant. Les parents de l'appelante participent aux soins et à l'éducation d'Elijah, et ils le voient plusieurs fois par semaine. L'intimé fréquente également les boîtes de nuit, et il a eu des relations extra-conjugales. Son épouse est le «ciment» de leur mariage, et elle est déterminée à préserver la famille. Les deux intimés ont fait des études collégiales. Les intimés ont demandé la garde d'Elijah en réponse à la demande de garde et de pension alimentaire de l'appelante, lorsque l'enfant n'était âgé que de quelques mois.

Elijah est décrit comme étant un petit garçon intelligent, joyeux et en santé. Le rapport psychologique préparé sur toutes les parties privilégiait l'octroi de la garde à l'intimé, notamment en raison de l'impression positive laissée au psychologue par l'intimée. Le psychologue a également conclu que les deux intimés étaient en mesure de subvenir aux besoins d'Elijah. Il a constaté la présence chez l'appelante d'une tendance à souffrir de troubles de la personnalité et a considéré que le lien existant entre elle et Elijah n'était pas aussi fort qu'il aurait pu l'être. Au procès, ces conclusions ont été contredites par le témoignage du médecin de famille de l'appelante.

Le juge de première instance a accordé la garde de l'enfant à l'appelante, mais la décision a été infirmée en appel et la garde partagée a été accordée aux intimés. Cet arrêt a été suspendu dans l'attente que la Cour suprême du Canada statue

sur le pourvoi formé par l'appelante.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 27897
Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 mars 2000
Avocats: Kenneth B. Oliver/Steven N. Mansfield pour l'appelante
Barbara E. Bulmer/F.Ean Maxwell, c.r., pour les intimés

27738 HER MAJESTY THE QUEEN v. CLAYTON GEORGE MENTUCK

Criminal - Criminal law - Publication bans - Statutes - Interpretation - Jurisdiction - Limited publication ban granted with respect to information identifying undercover police officers - Publication ban denied with respect to police operational methods - Whether this Court has jurisdiction under *Supreme Court Act* s. 40(1) - Whether the trial judge erred in refusing to grant the publication ban and in concluding that the public interest in effective law enforcement was not a factor to be considered in determining whether to grant the ban - Whether the trial judge erred in failing to give proper effect to his findings that the security and well being of the police officers involved in this investigation would be subjected to *bona fide* risk if they were identified.

In a trial that ended in a mistrial due to a deadlocked jury on February 18, 2000, the Respondent stood accused of the second degree murder of Amanda Cook on July 13, 1996 near Rosburn, Manitoba. On September 11, 2000, a third trial commenced before a Queen's Bench Judge sitting alone. On September 29, 2000, the Respondent was acquitted.

Part of the evidence against the Respondent was obtained by virtue of a covert operation by the Royal Canadian Mounted Police. Before introduction of all the evidence, the Appellant Crown brought a motion for a publication ban covering print and the broadcast on television, film, video, radio and internet of: (a) the names and identities of the undercover police officers in the investigation of the Respondent, including any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions; (b) the conversations of the undercover operators in the investigation of the Respondent to the extent that they disclose the matters in "paragraphs (a) and (c)" and (c) the specific undercover operation scenarios used in the investigation of the Respondent.

As of February 2, 2000, the officers involved in this case continued to be involved in covert operations, and the Crown argued that if they were identified in the media by name, photograph or general description, their safety and well-being would almost certainly be jeopardized.

Menzies J. dismissed the application with respect to the specific undercover operation scenarios used in the investigation of the Respondent. However, he granted the ban with respect to the names and identities of the undercover police officers for one year from February 2, 2000. This ban applied to the officers' likeness, the appearance of their attire, physical descriptions or any other evidence that may tend to identify the officers.

In this Court, the Appellant's application to have exhibit "B" of the affidavit of Randy Randell sealed and for a publication ban on the information at issue pending decision on the leave application, and, if leave is granted, pending decision on the appeal, was granted.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 27738
Judgment of the Court of Appeal: February 2, 2000
Counsel: Heather Leonoff Q.C./Darrin R. Davis for the Appellant
Timothy J. Killeen for the Respondent

27738

SA MAJESTÉ LA REINE c. CLAYTON GEORGE MENTUCK

Criminel - Droit criminel - Ordonnances de non-publication - Lois - Interprétation - Compétence - Une ordonnance de non-publication limitée a été délivrée relativement à des renseignements permettant d'identifier des policiers banalisés - L'ordonnance de non-publication a été refusée relativement aux méthodes opérationnelles utilisées par les policiers - Cette Cour peut-elle être saisie de la question en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en refusant d'accorder l'ordonnance de non-publication et en statuant que l'intérêt qu'a le public dans l'application efficace de la loi ne constitue pas un facteur dont il faut tenir compte pour déterminer s'il y a lieu d'accorder l'ordonnance de non-publication? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de prévoir les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de sa conclusion selon laquelle la sécurité et le bien-être des policiers impliqués dans cette enquête seraient véritablement menacés si l'identité des policiers était révélée?

Dans le cadre d'un procès avorté le 18 février 2000 du fait que le jury était pris dans une impasse, l'intimé a été mis en accusation pour le meurtre au second degré d'Amanda Cook le 13 juillet 1996 près de Rosburn (Manitoba). Le 11 septembre 2000, un troisième procès a été entamé devant un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant seul. Le 29 septembre 2000, l'intimé a été acquitté.

Certains éléments de preuve qui ont été présentés contre l'intimé ont été obtenus grâce à une opération d'infiltration menée par la Gendarmerie royale du Canada. Avant la production des éléments de preuve, la Couronne appelante a déposé une requête pour obtenir une ordonnance de non-publication dans la presse écrite et quant à la diffusion à la télévision, sur film, sur vidéo, à la radio et sur Internet: (a) de l'identité des policiers banalisés impliqués dans l'enquête relative à l'intimé, notamment de tout portrait des policiers, des vêtements qu'ils portaient et de leur description physique; (b) des conversations qu'ont eu les agents d'infiltration dans le cadre de l'enquête sur l'intimé, dans la mesure où elles révèlent les sujets traités aux « paragraphes (a) et (c) »; (c) des scénarios particuliers liés aux opérations d'infiltration qui ont été utilisés pour enquêter sur l'intimé.

Au 2 février 2000, les policiers impliqués dans cette affaire étaient encore actifs en matière d'opérations d'infiltration, et la Couronne a soutenu que si les médias révélaient leur nom, circulaient leur portrait ou leur description physique générale, leur sécurité et leur bien-être seraient presque certainement menacés.

Le juge Menzies a rejeté la demande en ce qui concerne les scénarios particuliers liés aux opérations d'infiltration qui ont été utilisés pour enquêter sur l'intimé. Cependant, il a délivré une ordonnance de non-publication relativement à l'identité des agents banalisés, valide pendant un an à partir du 2 février 2000. Cette ordonnance de non-publication visait les portraits des policiers, les vêtements qu'ils portaient, leur description physique et tout autre élément de preuve qui pourrait aider à identifier les policiers.

Cette Cour a accueilli la demande déposée par l'appelante pour conserver la pièce « B » de l'affidavit de Randy Randell sous pli scellé et pour obtenir une ordonnance de non-publication relativement aux renseignements visés en attendant que soit rendue la décision sur la demande d'autorisation, et, si l'autorisation est accordée, en attendant que soit rendue la décision en appel.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	27738
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 2 février 2000
Avocats :	Heather Leonoff, c.r./Darrin R. Davis pour l'appelante Timothy J. Killeen pour l'intimé

28190

THE VANCOUVER SUN v. HER MAJESTY THE QUEEN ET AL

Criminal law - Publication ban - Trial judge prohibiting publication of information regarding undercover police operation - Whether trial judge erred in failing to apply the test set out in *CBC v. Dagenais* when he upheld the publication ban - Whether trial judge erred in failing to appreciate the superordinate importance of the public interest - Access to judgments of the courts.

The Respondent O.N.E., was charged with murder and, as she was fifteen at the time of the alleged offence, was tried as a young offender. She elected trial by judge and jury and was acquitted. At the beginning of the trial, on application of the Respondent Attorney General of Canada, made on behalf of the RCMP, the trial judge issued the following order:

“THIS COURT ORDERS a ban on and prohibits the publication in print and the broadcasting on television, film, video, radio and the Internet of:

- a) any information tending or serving to publicly identify the undercover police officers in the investigation of the Accused, including, but not limited to, any likeness of the officers, the appearance of their attire and their physical descriptions;
- b) the conversations of the undercover police officers in the investigation of the Accused to the extent that they disclose the matter in sub-paragraph "(a)" and "(c)";
- c) the specific undercover scenarios used in investigation of the Accused.”

The order further specified that any person could apply to vary or set aside the order on two days notice to the Attorney General of Canada. The Appellant applied for a partial lifting of the ban. This was refused. There being no appeal to the Court of Appeal from such an order, the Appellant appealed to the Supreme Court of Canada.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 28190

Judgment of the Supreme Court of British Columbia: August 11, 2000

Counsel: Robert S. Anderson for the Appellant
John M. Gordon for the Respondent A.G. B.C.
Phillip C. Rankin for the Respondent O.N.E.
Malcolm Palmer for the Respondent A.G. Canada

28190 THE VANCOUVER SUN c. SA MAJESTÉ LA REINE ET AL.

Droit criminel - Ordonnance de non publication - Le juge de procès a interdit la publication de renseignements relatifs à une opération policière secrète - Le juge du procès a-t-il erré en n'appliquant pas le critère établi dans l'arrêt *SRC c. Dagenais* quand il a confirmé l'interdiction de publication? - Le juge du procès a-t-il erré en ne faisant aucun cas de l'importance primordiale de l'intérêt public? - Accès aux jugements des tribunaux.

L'intimée O.N.E. a été accusée de meurtre et, comme elle avait quinze ans au moment l'infraction reprochée, elle a été jugée en tant que jeune contrevenante. Elle a choisi d'être jugée par un juge et un jury et a été acquittée. Au début du procès, à la suite d'une demande que l'intimé le procureur général du Canada a présentée pour le compte de la GRC, le juge du procès a rendu l'ordonnance suivante :

[traduction]

LA COUR ORDONNE l'interdiction de publier par écrit et de diffuser à la télévision, au cinéma, sur bande-vidéo, à la radio et sur l'Internet :

- a) tout renseignement qui tend ou sert à identifier publiquement les agents d'infiltration dans l'enquête

policrière menée relativement à l'accusée, notamment leur apparence, celle de leurs vêtements et leur description physique;

b) les conversations des agents d'infiltration dans le cadre de l'enquête policière menée relativement à l'accusée dans la mesure où elles révèlent des renseignements visés aux alinéas a) et c);

c) les stratégies secrètes précises utilisées dans le cadre de l'enquête menée relativement à l'accusée.

L'ordonnance précise également que toute personne peut solliciter une modification ou une annulation de l'ordonnance en donnant un préavis de deux jours au procureur général du Canada. L'appelant a demandé une levée partielle de l'ordonnance de non publication. Cette demande a été rejetée. Comme une telle ordonnance ne peut être portée en appel devant la Cour d'appel, l'appelant a interjeté appel devant la Cour suprême du Canada.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28190
Arrêt de la Cour suprême : de la Colombie-Britannique	11 août 2000
Avocats :	Robert S. Anderson pour l'appelant John M. Gordon pour l'intimé le P.G. de la C.-B. Phillip C. Rankin pour l'intimée O.N.E. Malcolm Palmer pour l'intimé le P.G. du Canada

28206 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF NEW BRUNSWICK AND THE JUDICIAL COUNCIL v. JUDGE JOCELYNE MOREAU-BÉRUBÉ

Administrative law - Judicial review - Natural justice - Judicial ethics - Removal proceedings - Judicial Council - Interpretation - Section 6.11(4) of the *Provincial Court Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-21 - Whether Court of Appeal erred in law in finding that Judicial Council exceeded its jurisdiction by failing to observe *audi alteram partem* rule - Whether Court of Appeal erred in law in finding Judicial Council bound by findings of its panel - Whether Court of Appeal erred in law by getting involved in discussion of whether findings of fact made by Judicial Council constitute adequate factual basis for justifying recommendation to remove Respondent from office and in substituting its decision for decision of Judicial Council, thereby disregarding jurisdiction of Judicial Council.

The Respondent, Judge Jocelyne Moreau-Bérubé, was appointed as a judge of the Provincial Court of New Brunswick in May 1995 and was assigned to hold sittings in the Acadian Peninsula. On February 16, 1998, during a hearing at which she was presiding, the Respondent made remarks about the integrity of Acadian Peninsula residents. Realizing that she had erred in saying what she did, the Respondent apologized for her remarks on February 19. An official complaint containing allegations of misconduct on the part of the Respondent and of inability to perform her duties as a judge was filed against the Respondent with the Appellant Judicial Council.

A panel was appointed by the Judicial Council to conduct an inquiry under the *Provincial Court Act*, R.S.N.B.1973, c. P-21 (the "Act"). The panel held public hearings and when the inquiry was completed, the majority members found that the Respondent's remarks constituted misconduct on her part. In the report that the panel placed before the Council, the majority members found that the Respondent's conduct did not warrant her removal from office, as she had not demonstrated inability to perform her duties as a judge. Instead, the majority members recommended that the Judicial Council ask the Chief Judge of the Provincial Court to issue a reprimand to the Respondent.

The members of the Judicial Council then met to make a decision under s. 6.11(4) of the Act. The Council heard representations from the Respondent. On April 9, 1999, the Council recommended to the Lieutenant-Governor in Council that the Respondent be removed from office. On April 15, 1999, the Lieutenant-Governor in Council made an

Order in Council under subs. 6.11(8) of the Act removing the Respondent from office.

The Respondent brought an application for judicial review of the Judicial Council's decision and of the Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council. On July 28, 1999, the Court of Queen's Bench allowed the application and set aside the decision of the Judicial Council and the Order in Council made by the Lieutenant-Governor in Council. The Judicial Council and the Appellant, Her Majesty the Queen in right of New Brunswick, appealed the judgment of the Court of Queen's Bench. The Court of Appeal ordered that the two appeals be consolidated and that execution of the judgment of the Court of Queen's Bench be stayed. On September 28, 2000, a majority of the Court of Appeal dismissed the appeals of both Appellants.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	28206
Judgment of the Court of Appeal:	September 28, 2000
Counsel:	Cedric L. Haines for the Appellant Her Majesty the Queen in right of New Brunswick, as represented by the Executive Council office J.C. Marc Richard and Chantal A. Thibodeau for the Appellant the Judicial Council Anne E. Bertrand and Paul A. Bertrand for the Respondent

**28206 SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ET
LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE c. LE JUGE JOCELYNE MOREAU-BÉRUBÉ**

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Justice naturelle - Déontologie judiciaire - Procédure de destitution - Conseil de la magistrature - Interprétation - Article 6.11(4) de la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, c. P-21 - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le Conseil de la magistrature a outrepassé sa compétence en ne respectant pas la règle *audi alteram partem* - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le Conseil de la magistrature était lié par les conclusions de son comité d'enquête - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en s'immisçant dans le débat de la question à savoir si les conclusions de fait tirées par le Conseil de la magistrature constituent un fondement factuel suffisant pour justifier la recommandation en faveur de la destitution de l'intimée et en substituant sa décision à celle du Conseil de la magistrature, faisant alors fi de la compétence du Conseil de la magistrature en cette matière?

L'intimée, le juge Jocelyne Moreau-Bérubé, a été nommée juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick en mai 1995 et a été assignée à siéger dans la Péninsule acadienne. Le 16 février 1998, lors d'une audience qu'elle présidait, l'intimée a tenu des propos relatifs à l'honnêteté des résidents de la péninsule acadienne. Ayant réalisé qu'elle avait commis une erreur en prononçant ces paroles, l'intimée a présenté, le 19 février, des excuses pour ses propos. Une plainte formelle contenant des allégations concernant l'inconduite de l'intimée et son inaptitude à exercer ses fonctions de juge fut déposée contre elle auprès de l'appelant le Conseil de la magistrature.

Un comité d'enquête a été constitué par le Conseil de la magistrature pour faire enquête en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale*, L.R.N.-B. 1973, c. P-21 (la «Loi»). Le comité d'enquête a tenu des audiences publiques et, à la suite de l'enquête, les membres majoritaires ont conclu que les commentaires formulés par l'intimée constituaient une inconduite de sa part. Dans le rapport qu'a présenté le comité d'enquête au Conseil, les membres majoritaires ont conclu que la conduite de l'intimée ne justifiait pas la révocation de son poste, car celle-ci ne s'était pas rendue inapte à exercer ses fonctions de juge. Les membres majoritaires ont recommandé plutôt que le Conseil de la magistrature demande au Juge en chef de la Cour provinciale d'émettre une réprimande à l'intimée.

Les membres du Conseil de la magistrature se sont alors réunis pour rendre une décision en vertu de l'art. 6.11(4) de la Loi. Le Conseil a entendu les représentations de l'intimée. Le 9 avril 1999, le Conseil a recommandé au lieutenant-gouverneur en conseil que l'intimée soit destituée de ses fonctions de juge. Le 15 avril 1999, en vertu du par. 6.11(8) de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil a émis un décret destituant l'intimée de ses fonctions.

L'intimée a présenté une requête en révision judiciaire à l'encontre de la décision du Conseil de la magistrature et du décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le 28 juillet 1999, la Cour du Banc de la Reine a accueilli la requête et a annulé la décision du Conseil de la magistrature ainsi que le décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le Conseil de la magistrature et l'appelante, Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, ont présenté des appels à l'encontre du jugement de la Cour du Banc de la Reine. La Cour d'appel a ordonné le fusionnement des deux appels ainsi que la suspension de l'exécution du jugement de la Cour du Banc de la Reine. Le 28 septembre 2000, une majorité de la Cour d'appel a rejeté les pourvois de l'appelante et de l'appelant.

Origine: Nouveau-Brunswick

N° du greffe: 28206

Arrêt de la Cour d'appel: Le 28 septembre 2000

Avocats: M^c Cederic L. Haines pour l'appelante Sa Majesté la Reine du chef de la Province du Nouveau-Brunswick, représentée par le bureau du Conseil exécutif
M^c J.C. Marc Richard et M^c Chantal A. Thibodeau pour l'appelant le Conseil de la magistrature
M^c Anne E. Bertrand et M^c Paul A. Bertrand pour l'intimée

27820 SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL v. 671122 ONTARIO LIMITED, FORMERLY DESIGN DYNAMICS LIMITED

Torts - Master and servant - Vicarious liability - Procedural law - Trial - Evidence - Re-opening of trial to admit fresh evidence - What is the proper test for determining whether, outside of traditional “master and servant” or “employment” relationships, a relationship exists that gives rise to vicarious liability for intentional torts? - May vicarious liability be imposed absent control? - What is the proper test for re-opening a civil trial to admit fresh evidence? - Should the trial judge reopen a trial after judgment but before formal judgment has been entered without assessing the credibility of the fresh evidence, and based only on the determination that the evidence, if believed, might probably change the result? - Whether the reasonable diligence requirement met.

The Respondent is an Ontario corporation which carried on a manufacturing business including the production of synthetic sheep skin covers for car seats. Its main customer was Canadian Tire Corporation (“CTC”), whom it supplied for about 30 years. In 1984, CTC’s head of the automotive division, Mr. Summers, caused the seat cover line of products to be awarded to the Appellant Sagaz Industries Inc. (“Sagaz”) instead of to the Respondent. Sagaz is a Florida corporation, and the Appellant Joseph Kavana is its President. Summers was subsequently charged and convicted of accepting a bribe in relation to the Sagaz contract. The loss of CTC’s business was devastating to the Respondent and it brought an action alleging that the Appellants had bribed Summers and that, but for those bribes, the Respondent would continue to enjoy Canadian Tire’s business.

The Ontario Court of Justice (General Division) found that Mr. Landow had paid a bribe to Mr. Summers in order to get business for Sagaz with CTC. Cumming J. also found that the bribe was the operative and proximate cause of the termination of the Respondent’s relationship with CTC. Mr. Landow and AIM were held liable to the Respondent on the basis of the tort of civil conspiracy, and also on the basis of the tort of unlawful interference with economic relations. Cumming J. found that the Appellant Kavana was not a party to the conspiracy between Mr. Summers and Mr. Landow, and that, on the balance of probabilities, the Appellant Kavana had not known of the bribery by Mr. Landow. Cumming J. found that the Appellants were not vicariously liable to the Respondent for Mr. Landow and AIM Inc.’s unlawful acts, since AIM Inc. had been an independent contractor to Sagaz. The amount of damages to be paid was set at \$1,807,500, as well as punitive damages in the amount of \$50,000 and prejudgment interest in the amount of \$3,381,613.51.

After the release of the trial judge’s reasons, but before the formal Judgment had been entered, the Respondent brought a motion for an order reopening the trial to admit fresh evidence. The evidence, by way of an affidavit by Mr. Landow, who had not testified at trial, would allegedly show that Mr. Kavana was involved in the conspiracy. Cumming J. dismissed the motion. The Respondent appealed on the issues of whether the trial judge erred in finding AIM Inc. an

independent contractor and rejecting the Respondent's claim against Sagaz for vicarious liability; whether the findings with respect to the Appellant Kavana's knowledge and participation in the bribery were unreasonable and ought to be set aside; and whether the trial judge had erred in refusing to re-open the trial. Mr. Landow and AIM Inc. cross-appealed the awarding of the Appellants' costs against them. The Court of Appeal for Ontario allowed the Respondent's appeal and also the cross-appeal, and ordered a new trial with respect to the liability of Kavana.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27820
Judgment of the Court of Appeal:	January 25, 2000
Counsel:	H.Lorne Morphy/John B. Laskin/M.Paul Michell for the Appellants Martin Teplitsky Q.C./James M. Wortzman for the Respondent

27820 SAGAZ INDUSTRIES CANADA INC., ET AL. c. 671122 ONTARIO LIMITED, AUPARAVANT DESIGN DYNAMICS LIMITED

Responsabilité délictuelle - Employeur et employé - Responsabilité du fait d'autrui - Droit procédural - Procès - Preuve - Réouverture de procès pour l'admission d'une nouvelle preuve - Quel est le critère approprié pour déterminer s'il existe, à l'extérieur du cadre d'une relation traditionnelle « employeur-employé » ou d'une relation « de travail », un lien qui donne ouverture à la responsabilité du fait d'autrui pour délit intentionnel? - La responsabilité du fait d'autrui peut-elle être imposée en l'absence de contrôle? - Quel est le critère approprié pour procéder à la réouverture d'un procès civil pour l'admission d'une nouvelle preuve? - Le juge de première instance devrait-il rouvrir un procès après que le jugement soit rendu, mais avant que le jugement formel ne soit consigné et sans évaluer la crédibilité d'une nouvelle preuve, et en se fondant uniquement sur la décision que la preuve, si elle était acceptée, pourrait probablement changer l'issue du procès? - Le critère de la diligence raisonnable a-t-il été satisfait?

L'intimée est une compagnie ontarienne qui exploitait une entreprise de fabrication spécialisée notamment dans la fabrication de couvre-sièges d'automobiles en peau d'ovin synthétique. Son principal client était la Société Canadian Tire (« SCT »), pour laquelle elle a été fournisseur pendant environ 30 ans. En 1984, le chef de la division de l'automobile de la SCT, M. Summers, a fait en sorte que la gamme de produits des couvre-sièges soit accordée à l'appelante Sagaz Industries Inc. (« Sagaz ») plutôt qu'à l'intimée. Sagaz est une compagnie de la Floride, et l'appelant Joseph Kavana en est le président. M. Summers a par la suite fait l'objet d'accusations et a été reconnu coupable d'avoir accepté un pot-de-vin relativement au contrat de Sagaz. Le fait d'avoir perdu la SCT comme cliente a eu un effet dévastateur sur l'intimée et celle-ci a intenté une action dans laquelle elle soutenait que les appelants avaient soudoyé M. Summers et que, si ce n'était de ces pots-de-vin, l'intimée compterait toujours Canadian Tire parmi ses clients.

La Cour de justice de l'Ontario (Division générale) a jugé que M. Landow avait soudoyé M. Summers dans le but de permettre à Sagaz de faire affaire avec la SCT. Le juge Cumming a également décidé que le pot-de-vin était la cause immédiate de la rupture du lien entre l'intimée et la SCT. M. Landow et AIM Inc. ont été tenus responsables d'avoir commis un délit de complot civil envers l'intimée, ainsi que d'avoir commis un délit d'intervention illicite dans des relations économiques. Le juge Cumming a conclu que l'appelant Kavana n'était pas partie au complot entre M. Summers et M. Landow, et que, selon la prépondérance de la preuve, l'appelant Kavana n'était pas au courant du pot-de-vin de M. Landow. Le juge Cumming a déclaré que les appelants ne pouvaient être tenus responsables du fait d'autrui vis-à-vis de l'intimée pour les actes illégaux commis par M. Landow et AIM Inc., puisque AIM Inc. était un entrepreneur indépendant de Sagaz. Le montant qui devait être versé à titre de dommages-intérêts avait été fixé à 1 807 500 \$, celui à titre de dommages-intérêts exemplaires à 50 000 \$ et celui à titre d'intérêts antérieurs au jugement à 3 381 613,51 \$.

Après que les motifs de la décision du juge de première instance furent rendus publics, mais avant que le jugement formel ne soit consigné, l'intimée a présenté une requête visant à obtenir une ordonnance de réouverture de procès pour

l'admission d'une nouvelle preuve. La preuve, contenue dans un affidavit souscrit par M. Landow, qui n'avait pas témoigné au procès, démontrerait présumément que M. Kavana était impliqué dans le complot. Le juge Cumming a rejeté la requête. L'appel interjeté par l'intimée était fondé sur les erreurs qu'aurait commises le juge de première instance lorsqu'il a conclu que AIM Inc. était un entrepreneur indépendant et en rejetant la demande en responsabilité du fait d'autrui de l'intimée contre Sagaz; de savoir que les conclusions relatives à la connaissance et la participation de l'appelant Kavana relativement au pot-de-vin étaient déraisonnables et auraient dues être annulées; et que le juge de première instance avait erré en refusant de rouvrir le procès. M. Landow et AIM Inc. ont interjeté un appel incident de l'adjudication des dépens des appelants contre eux. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel de l'intimée, ainsi que l'appel incident, et a ordonné la tenue d'un nouveau procès en ce qui a trait à la responsabilité de Kavana.

Origine : Ontario

N° du greffe : 27820

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 janvier 2000

Avocats : H. Lorne Morphy/John B. Laskin/M. Paul Mitchell pour les appelants
Martin Teplitsky c.r./ James M. Wortzman pour l'intimée

27880 MARY FRANCIS COOPER v. ROBERT J. HOBART ET AL

Torts - Negligence - Duty of care - Procedural law - Actions - Class proceedings - Appellant and others losing money in respect of investments made through mortgage broker licensed under *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313 - Whether it is possible for a statutory regulator, such as the Registrar, to owe a duty of care in carrying out their functions such that a failure to do so might give rise to a cause of action by those who suffer reasonably foreseeable damage.

Eron Mortgage Corporation carried on the business of a mortgage broker until the Respondent Robert J. Hobart, the Registrar under the *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313, suspended the mortgage broker's licence and issued a "freeze" order in respect of its assets on October 3, 1997. Eron acted as a broker for large syndicated loans. It arranged for numerous lenders (or investors) to consolidate their funds for the purpose of making a single loan to a borrower, which was typically a developer of commercial real estate. The syndicated loans were made in the name of Eron or one of its related companies, which held the security for the loan in trust for the lenders. There are approximately 3,350 persons (of which approximately 3,200 reside in British Columbia) who are owed money in respect of loans made through Eron or its related companies. Approximately \$222 million is outstanding on the loans and the most recent estimate is that the lenders will recover only 18% of this amount from the security for the loans, leaving a shortfall of approximately \$182 million.

The Appellant is one of the persons who lent monies through Eron or its related company, Eron Investment Corporation. The Statement of Claim asserts that the Registrar breached a duty of care which he is alleged to have owed to the Appellant and other Eron lenders and that he was negligent, or alternatively, that he was reckless and grossly negligent and did not act in good faith, in failing to suspend Eron's mortgage broker's licence until October 3, 1997 and in failing to notify persons that Eron was under investigation by his office. It is alleged in the Statement of Claim that the Registrar was aware by at least August 28, 1996 of violations of the *Mortgage Brokers Act* and other improprieties by Eron and that he did not take steps to suspend Eron's licence or to notify persons dealing with Eron. The Appellant is claiming against Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia on the basis that she is vicariously liable for the negligent or bad faith actions of the Registrar and persons acting under his direction or supervision. The Appellant applied to have the action certified as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 313. Tysoe J. of the British Columbia Supreme Court certified the action as a class proceeding and stayed the third party proceedings until the conclusion of the trial of the common issues. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeal and dismissed the Appellant's claim.

Origin of the case: British Columbia

File No.:

27880

Judgment of the Court of Appeal:

February 29, 2000

Counsel:

David P. Church for the Appellant
D. Clifton Prowse for the Respondents

27880 MARY FRANCIS COOPER c. ROBERT J. HOBART ET AL.

Délits civils - Négligence - Obligation de diligence - Droit procédural - Actions - Recours collectifs - L'appelante et d'autres personnes ont essuyé des pertes financières par suite d'investissements effectués par l'entremise d'un courtier en hypothèques agréé en vertu de la *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313 - Une autorité de réglementation, comme le registraire, peut-elle avoir une obligation de diligence dans l'exécution de ses fonctions, de telle sorte qu'un manquement à cette obligation puisse faire naître une cause d'action au bénéfice d'une personne ayant subi un préjudice raisonnablement prévisible?

Eron Mortgage Corporation a exercé l'activité de courtier en hypothèques jusqu'à ce que l'intimé Robert J. Hobart, registraire nommé en application de la *Mortgage Brokers Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313, suspende son permis d'exercice et bloque ses éléments d'actif le 3 octobre 1997. Eron a agi en tant que courtier à l'égard d'importants prêts consortiaux. Elle a fait en sorte que de nombreux prêteurs (ou investisseurs) regroupent leurs fonds en vue de consentir un prêt unique à un emprunteur, généralement un promoteur immobilier du secteur commercial. Les prêts consortiaux étaient consentis au nom d'Eron ou de l'une de ses sociétés apparentées, laquelle détenait la garantie du prêt en fiducie pour les prêteurs. Environ 3350 personnes (dont approximativement 3200 résidents de la Colombie-Britannique) ont droit au versement de sommes relativement à des prêts consentis par l'entremise d'Eron ou de ses sociétés apparentées. Environ 222 000 000 \$ demeurent impayés en ce qui concerne les prêts, et selon les plus récentes estimations, les prêteurs ne récupéreront que 18 % de cette somme grâce à la garantie des prêts, de sorte qu'ils subiront une perte d'environ 182 000 000 \$.

L'appelante est l'une des personnes ayant prêté des fonds par l'entremise d'Eron ou de sa société apparentée, Eron Investment Corporation. Selon la déclaration, le registraire a manqué à l'obligation de diligence qu'il aurait eue envers l'appelante et les autres prêteurs ayant fait affaire avec Eron, il a fait preuve de négligence ou, subsidiairement, d'insouciance et de négligence grave et il a omis d'agir de bonne foi en ne suspendant pas le permis de courtier en hypothèques d'Eron avant le 3 octobre 1997 et en n'informant pas les intéressés qu'Eron faisait l'objet d'une enquête menée par son bureau. L'appelante ajoute, dans sa déclaration, que le registraire était au courant depuis au moins le 28 août 1996 des atteintes à la *Mortgage Brokers Act* et des autres irrégularités d'Eron et qu'il n'a pas pris de mesures pour suspendre le permis d'Eron ou mettre en garde les personnes faisant affaire avec elle. La demande vise Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique sur la base de la responsabilité du fait d'autrui pour les actes empreints de négligence ou de mauvaise foi du registraire et des personnes agissant sous sa gouverne ou sa surveillance. L'appelante a demandé l'autorisation d'intenter un recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 313. Le juge Tysoe, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a autorisé le recours collectif et a suspendu l'instance visant la tierce personne jusqu'à ce qu'il soit statué sur les questions communes. La Cour d'appel a accueilli l'appel des intimés et a rejeté la prétention de l'appelante.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique

N° du dossier : 27880

Jugement de la Cour d'appel : 29 février 2000

Avocats : David P. Church, pour l'appelante
D. Clifton Prowse, pour les intimés

28108 JOHN EDWARDS ET AL v. THE LAW SOCIETY OF UPPER CANADA

Torts - Negligence - Whether the Law Society owes a duty of care to persons who deposit monies into a lawyer's

trust account where the Law Society has actual knowledge of a serious allegation of misuse of that lawyer's trust account made by another member of the Law Society - Whether such determination can be made at the pleadings stage, without the benefit of a trial record from which to consider the policy elements favouring or negating a duty.

In an intended class action, the Appellants sued to recover for losses suffered from investments in a fraudulent scheme for the purchase of gold delivery contracts. The scheme involved investors depositing funds into the trust account of the law firm of Palmer, Mills, under the management and control of the late John Mills. Deposits by up to 260 investors were made from May 1989 to July 1990. It was not expressly alleged that the Appellants, or any members of the class that they propose to represent, were clients of Mills in the traditional sense. During the period in which money was being deposited, a solicitor who had been consulted by two potential investors wrote Mills by a letter received September 1, 1989 to express concern about the propriety of the scheme and to indicate that the matter should be reported to the Respondent.

Mills forwarded the letter to the Respondent which commenced an investigation. The Appellants alleged that the Respondent owed them a duty as clients and beneficiaries of a trust account to, amongst other things, ensure that Mills was not connected with a scheme that violated his fiduciary duties as a trustee and solicitor. The Appellants pleaded that the Respondent conducted an inadequate investigation and that the Respondent breached a duty of care that it owed to the investors. It was alleged that the Respondent had a duty to ensure that Mills operated his trust account according to regulations or, alternatively, to warn the investors that it had chosen to abandon its supervisory jurisdiction.

Pursuant to Rule 21, the Respondent moved for an order striking out the statement of claim as against it for failing to disclose a cause of action. Sharpe J. granted the motion and the Appellants appealed. On appeal, their appeal was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28108
Judgment of the Court of Appeal:	June 7, 2000
Counsel:	David E. Wires/Karen E. Jolley/Lisa D. La Horey/Martha Drassinower for the Appellants W. Ross Murray Q.C. for the Respondent

28108 JOHN EDWARDS, ET AL. c. LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Responsabilité civile - Négligence - Le Barreau est-il assujéti à une obligation de diligence à l'égard des personnes dont les fonds ont été déposés dans le compte en fiducie d'un avocat, lorsque le Barreau savait dans les faits qu'un autre membre du Barreau avait déposé de graves allégations d'usage abusif concernant le compte en fiducie de cet avocat? - Une telle conclusion peut-elle être tirée à l'étape des actes de procédure, en l'absence du dossier de première instance à partir duquel il aurait été possible d'examiner les principes militant en faveur ou à l'encontre de cette obligation?

Dans le cadre d'un recours collectif projeté, les appelants ont intenté une poursuite pour le recouvrement des fonds qu'ils avaient investis pour l'acquisition de contrats de livraison d'or s'inscrivant dans un stratagème frauduleux. Selon ce stratagème, les investisseurs déposaient leurs fonds dans le compte en fiducie du bureau d'avocats Palmer, Mills, sous la gestion et le contrôle de feu John Mills. Jusqu'à 260 investisseurs ont déposé des fonds dans ce compte entre mai 1989 et juillet 1990. Il n'a pas été allégué de façon explicite que les appelants, ou tout autre membre de la catégorie de personnes que ceux-ci se proposaient de représenter, étaient des clients de M. Mills au sens traditionnel du terme. Au cours de la période pendant laquelle les fonds ont été déposés, un avocat consulté par deux investisseurs potentiels a écrit une lettre à M. Mills, reçue le 1er septembre 1989, pour lui faire part de ses réserves quant à la légitimité du stratagème et pour lui indiquer qu'il y avait lieu de porter l'affaire à l'attention de l'intimé.

M. Mills a fait parvenir la lettre à l'intimé, qui a ouvert une enquête. Les appelants ont allégué que, vu qu'ils étaient clients et bénéficiaires du compte en fiducie, l'intimé était notamment tenu de s'assurer que M. Mills n'était pas impliqué dans ce stratagème allant à l'encontre des obligations fiduciaires qui lui incombaient en tant que fiduciaire et avocat. Les appelants ont plaidé que l'intimé a mené l'enquête de façon inadéquate et qu'il a manqué à son obligation de diligence à l'égard des investisseurs. On a allégué que l'intimé avait l'obligation de s'assurer que M. Mills gérait son compte en fiducie conformément aux règlements ou, subsidiairement, d'avertir les investisseurs qu'il avait renoncé à l'exercice de son pouvoir de surveillance.

En application de la règle 21, l'intimé a présenté une requête en radiation de la déclaration qu'on lui a signifiée pour le motif que celle-ci ne révèle aucune cause d'action. Le juge Sharpe a fait droit à la requête et les appelants ont interjeté appel de cette décision. Les appelants ont été déboutés en appel.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28108
Arrêt de la Cour d'appel :	le 7 juin 2000
Avocats :	David E. Wires/Karen E. Jolley/Lisa D. La Horey/Martha Drassinower pour les appelants W. Ross Murray, c.r., pour l'intimé

27439 HER MAJESTY THE QUEEN v. COLIN SHEPPARD

Criminal Law - Procedural Law - Obligation to provide reasons for conviction - Whether there is a requirement for a trial judge to give reasons for acquitting or convicting, and if so to what extent, and when will the absence of reasons result in a conviction or acquittal being set aside.

The Appellant was in a relationship with the informant for about a year and a half which, at least during its latter stages, had been stormy. During that period the Appellant, a carpenter, had been building or renovating a house. There was evidence that the informant had physically assaulted the Appellant on a number of occasions, that he had complained to the police about these assaults, and she had threatened him, including saying: "I hope you live your life in misery. If I have anything to do with it, you will". Immediately following the break-up, the informant contacted a building supplier and told him that the Appellant had stolen two windows. A subsequent inventory check confirmed that two windows were missing. The proprietor of the building supplies outlet testified that the windows were not always in locked storage, that employees and others had access to the storage, and there had been no indication of forced entry. Other than the evidence of the informant, there was no evidence that anybody had seen the Appellant with the windows nor had they been seen by anybody on his premises or elsewhere. The windows were never recovered. The Appellant, who is twenty four years old, has no criminal record nor had he ever been charged with a criminal offence. He denied having taken or received the windows.

The Appellant was convicted in a summary proceeding of possession of property obtained by the commission of an offence, contrary to s. 354.1(a) of the *Criminal Code*. An appeal was made to the Court of Appeal under s. 830 of the *Criminal Code*. The appeal was allowed.

Origin of the case:	Newfoundland
File No.:	27439
Judgment of the Court of Appeal:	August 6, 1999
Counsel:	Harold J. Porter for the Appellant Rolf Pritchard for the Respondent

27439

SA MAJESTÉ LA REINE c. COLIN SHEPPARD

Droit criminel - Droit procédural - Obligation de motiver la déclaration de culpabilité - Le juge du procès est-il tenu de préciser les motifs pour lesquels il acquitte l'accusé ou le reconnaît coupable? - Dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quelles circonstances l'absence de motifs justifie-t-elle l'annulation de la déclaration de culpabilité ou de l'acquiescement?

Pendant environ un an et demi, l'appelant a eu avec la dénonciatrice une liaison, liaison qui a été orageuse dans les derniers temps. Au cours de la période, l'appelant, qui était menuisier, a construit ou rénové une maison. Des éléments de preuve ont établi que la dénonciatrice avait agressé l'appelant physiquement à plusieurs occasions, qu'il avait porté plainte à la police et qu'elle l'avait menacé notamment en lui disant : [TRADUCTION] « J'espère que ta vie sera malheureuse. Si je le peux, je ferai en sorte qu'elle le soit ». Immédiatement après la rupture, la dénonciatrice a contacté un fournisseur de matériaux de construction et lui a dit que l'appelant avait volé deux fenêtres. Une vérification des stocks a confirmé la disparition de deux fenêtres. Le fournisseur de matériaux de construction a témoigné que les fenêtres n'étaient pas toujours entreposées sous clé, que des employés et d'autres personnes avaient accès au lieu d'entreposage et qu'il n'avait relevé aucun indice d'introduction par effraction. Hormis le témoignage de la dénonciatrice, aucun élément de preuve n'a établi que l'appelant avait été en possession des fenêtres ou que les fenêtres s'étaient trouvées chez lui ou ailleurs. Les fenêtres n'ont jamais été retrouvées. Âgé de 24 ans, l'appelant n'a pas de casier judiciaire et n'a jamais été accusé d'un acte criminel. Il a nié avoir pris ou reçu les fenêtres.

À l'issue d'une procédure sommaire, l'appelant a été déclaré coupable de possession de biens criminellement obtenus suivant l'al. 354.1a) du *Code criminel*. Appel a été interjeté devant la Cour d'appel en vertu de l'art. 830 du *Code criminel*. L'appel a été accueilli.

Origine de l'affaire :	Terre-Neuve
N° du dossier :	27439
Jugement de la Cour d'appel :	6 août 1999
Avocats :	Harold J. Porter, pour l'appelante Rolf Pritchard, pour l'intimé

27843

HER MAJESTY THE QUEEN v. AJMER BRAICH AND SUKHMINDER BRAICH

Criminal law - Evidence - Identification evidence - Whether there is a requirement that a trial judge demonstrate in his or her reasons for judgment that all of the evidence which might have affected the credibility and reliability of the Crown witnesses, was sufficiently and properly considered, appreciated and weighed.

About a week before the incident in question, there was an altercation between two groups of friends in the course of which it was alleged that Jarnail Dhaliwal slapped the Respondent Ajmer Braich. The trial judge found that the scuffle resulted in no apparent injuries. A week later, on August 31, 1996 at about 1:30 or 2:00 pm, a neighbour saw the Respondent Sukhminder Braich and two other men leave his home in Abbotsford in his brown mini-van. A relative of the Respondents testified that sometime between 3:00 and 4:00 pm, he phoned and spoke to Sukhminder Braich at his home in Abbotsford.

A number of members of the one group said that later that afternoon they saw the Respondents and others at the Indo-Canadian games in Surrey, B.C. Afterwards the group gathered for social purposes adjacent to the park. At around 5:30 pm, a mini-van slowly approached the group. As the van grew closer, some members of the group noticed that the sliding door on the right hand side of the van was open and a person was sitting in the middle row of seats. This person opened fire at the group killing one person and wounding three others. Some members of the victim group identified the Respondent Sukhminder Braich as the driver of the van and the Respondent Ajmer Braich as the shooter.

On September 2, the Respondents surrendered to the police and were taken into custody. On September 7, a brown van belonging to Sukhminder Braich was impounded by the police from a store parking lot near the above-mentioned park. The van had been washed inside and outside and no incriminating evidence was found in or on it. At trial, there was a great deal of conflicting evidence about the van used in the shooting. The Respondents were identified as the shooter and driver of the van. Neither Respondent gave evidence at trial.

At trial, Leggett J. acquitted the Respondents of first and second degree murder, but found them guilty of manslaughter and aggravated assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeals, set aside the convictions and ordered a new trial on indictments for manslaughter and aggravated assault. Southin J.A., dissenting, would have dismissed the appeals on the question of whether the verdict rendered by the trial judge should be set aside on the ground that it is unreasonable or cannot be supported by this evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27843
Judgment of the Court of Appeal:	March 17, 2000
Counsel:	W.J.Scott Bell for the Appellant Richard C.C. Peck Q.C. for the Respondent A. Braich William Smart Q.C. for the Respondent S. Braich

27843 SA MAJESTÉ LA REINE c. AJMER BRAICH ET SUKHMINDER BRAICH

Droit criminel - Preuve - Preuve d'identification - Le juge du procès a-t-il l'obligation d'établir dans ses motifs que tous les éléments de preuve qui auraient pu avoir une incidence sur la crédibilité et la fiabilité des témoins du ministère public ont été considérés, évalués et soupesés de manière suffisante et appropriée.

Environ une semaine avant l'incident en cause, une altercation a eu lieu entre deux groupes d'amis et, à cette occasion, Jarnail Dhaliwal aurait frappé l'intimé Ajmer Braich. Le juge du procès a conclu que la bagarre n'avait entraîné aucune blessure apparente. Une semaine plus tard, le 31 août 1996, vers 13h30 ou 14h00, un voisin a vu l'intimé Sukhminder Braich et deux autres hommes quitter sa résidence d'Abbotsford et prendre place à bord de sa mini-fourgonnette brune. Un parent des intimés a témoigné que, entre 15h00 et 16h00, il avait téléphoné et parlé à Sukhminder Braich à sa résidence d'Abbotsford.

Des membres du groupe ont dit avoir vu les intimés en compagnie d'autres personnes aux jeux indo-canadiens de Surrey (C.-B.) plus tard en après-midi. Les membres du groupe se sont ensuite rassemblés à des fins sociales près du parc. Vers 17h30, une mini-fourgonnette s'est lentement approchée du groupe. Au fur et à mesure que le véhicule se rapprochait, certains membres du groupe ont remarqué que la porte coulissante du côté droit de la fourgonnette était ouverte et qu'une personne prenait place sur un siège de la rangée du centre. L'individu a ouvert le feu en direction du groupe, tuant une personne et en blessant trois autres. Certains membres du groupe visé ont affirmé que l'intimé Sukhminder Braich était le conducteur de la fourgonnette et Ajmer Braich le tireur.

Le 2 septembre, les intimés se sont rendus à la police et ont été incarcérés. Le 7 septembre, la fourgonnette brune appartenant à Sukhminder Braich a été mise en fourrière par la police après avoir été retrouvée dans le stationnement d'un magasin à proximité du parc en question. Aucun élément de preuve incriminant n'a pu être prélevé, le véhicule ayant été nettoyé à l'intérieur et à l'extérieur. Au procès, la preuve s'est révélée très contradictoire à propos du véhicule à partir duquel les coups de feu avaient été tirés. Les intimés ont été identifiés comme étant l'auteur des coups de feu et le conducteur de la fourgonnette. Aucun d'eux n'a témoigné au procès.

À l'issue du procès, le juge Leggett a acquitté les intimés relativement aux accusations de meurtre au premier et au deuxième degrés, mais il les a reconnus coupables d'homicide involontaire coupable et de voies de fait graves. En appel, la majorité des juges de la Cour d'appel a accueilli les appels, a annulé les déclarations de culpabilité et a ordonné la tenue d'un nouveau procès sur la base de mises en accusation d'homicide involontaire coupable et de voies de fait

graves. Invoquant la question de savoir si le verdict prononcé par le juge du procès devrait être annulé pour le motif qu'il est déraisonnable ou n'est pas étayé par cette preuve, le juge Southin, dissidente, aurait rejeté les appels.

Origine de l'affaire :	Colombie-Britannique
N° du dossier :	27843
Jugement de la Cour d'appel :	17 mars 2000
Avocats :	W.J.Scott Bell, pour l'appelante Richard C.C. Peck, c.r., pour l'intimé A. Braich William Smart, c.r., pour l'intimé S. Braich
